

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 -11-36

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : bail rural Commune de Charnay-Lès-Mâcon / Marine Ferrand

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code civil, notamment l'article 542, l'article 1140, l'article 1768,
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L411-27, L411-57 et suivant, l'article R.411-9-1,
VU la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,
VU le courrier de Monsieur Nomède, preneur du bail à ferme parcelle CC104, pour cesser son activité et résilier le bail à compter du 24 février 2023,

CONSIDERANT que la commune de Charnay-lès-Mâcon est propriétaire d'une parcelle cadastrée CC 104, sise chemin de la Tour de l'Ange à Charnay, d'une superficie de 7 712 m² soit 0,77 ha. Cette parcelle est classée en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Mâcon Villages Bourgogne Blanc et Bourgogne Rouge comprenant 2 000 m² soit 0.20 ha de vignes plantés en Chardonnay 10 00 m² soit 0,10 ha de vignes plantées Bourgogne Pinot noir.

CONSIDERANT que Monsieur Nomède, bénéficiaire par un bail à long terme de l'usage de cette parcelle, a informé la commune par courrier qu'il souhaitait cesser son activité pour un motif d'ordre médical.

CONSIDERANT que la Commune a procédé à la mise en place d'une procédure d'attribution, à savoir un « avis d'appel à candidature » du 24 mars 2023 au 09 avril 2023 paru sur le site de la SAFER, le site de la ville de Charnay-Lès-Mâcon, auprès des viticulteurs Charnaysiens.

CONSIDERANT que Mme Marine FERRAND – seule candidate déclarée à l'issue de la procédure d'attribution - a été retenue par la Commune de Charnay-Lès-Mâcon le 19 avril 2023 pour la mise à disposition d'une emprise de 7 712 m² soit 0,77 ha pour exercer son activité de viticulture.

DECIDE

Article 1er :

De conclure un bail rural ayant pour objet la mise à disposition de la parcelle cadastrée CC 104, située chemin de la Tour de l'Ange à Charnay-Lès-Mâcon, représentant une emprise de 7 712 m² soit 0,77 ha pour une durée de 9 ans.

D'appliquer une remise d'une année en raison des ceps de vignes morts à remplacer, de la remise aux normes de la parcelle, soit un fermage portant sur la gratuité durant la première année du bail. De fixer le paiement du fermage au 11 novembre de l'année suivant chacune des récoltes à venir.

De calculer le fermage d'après les cours fixés dans le courant du mois de novembre par l'arrêté préfectoral du département de Saône-et-Loire où sont localisées les vignes, pour les vins et le millésime concernés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le

28 NOV. 2023

Le Maire,

Christine ROBIN



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.